



QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE À LA PLAGE

SITUATIONS

Cas n°1 : Vous souhaitez en savoir plus sur la qualité des eaux de baignade d'une plage fréquentée où vous vous baignez (régulièrement ou non).
Cas n°2 : Vous constatez la fermeture d'une plage en raison d'une pollution et aimeriez en connaître les causes.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Une eau de baignade se définit comme « toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente » ([art. L.1332-2 du Code de la Santé Publique](#)). La commune recense chaque année toutes les eaux de baignades ([art. L.1332-1 du CSP](#)). Elle doit veiller à associer le public à ce recensement ([art. L.1332-1 du CSP](#)). Ce grand nombre de personnes doit correspondre « à une fréquentation estimée élevée, compte tenu notamment des tendances passées ou des infrastructures et des services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade » ([article D1332-15 du code de la santé publique](#)), soit régulièrement plus d'une dizaine de baigneur-euses.

Le classement de la qualité de l'eau de baignade est fixé, au regard des données relatives à la qualité de l'eau, selon une échelle : " insuffisante ", " suffisante ", " bonne " ou " excellente " ([art. D1332-27 CSP](#)).

La personne responsable d'une eau de baignade, c'est-à-dire dans la plupart des cas la commune, doit élaborer un profil qui comprend une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux, une identification et une évaluation des sources de pollution ([art. R.1332-20 du CSP](#)).

Le suivi de la qualité des eaux de baignade a lieu uniquement lors de la saison balnéaire (du 15 juin au 15 septembre en métropole). Les analyses sont effectuées par l'ARS, une première fois entre 10 et 20 jours avant l'ouverture de la saison (pour un contrôle biologique - Art. D.1332-23 du CSP) puis, en principe, deux fois par mois (Art. D.1332-23 du CSP). Elles sont également disponibles sur le site : baignades.sante.gouv.fr

Il est également prévu une surveillance visuelle quotidienne.

Cas n°1 :

La mairie, responsable de l'eau de baignade met à la disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire (soit du 15 juin au 15 septembre), à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade toutes les informations indispensables à la compréhension de la qualité de l'eau de baignade (art. D1332-32 du CSP) :

- Le classement de l'année précédente
- Les résultats des analyses de l'année
- Un document de synthèse du profil de baignade qui décrit l'eau de baignade
- Les informations relatives aux pollutions à court terme (de l'année en cours et de l'année précédente)
- Les informations relatives aux interdictions de baignade ou décision de fermeture du site de baignade

L'absence de panneau d'affichage peut signifier que la plage n'est pas recensée comme « eau de baignade » (art. D.1332-19 CSP). Sauf interdiction, les baigneur-euses se baignent sous leur seule responsabilité.

Cas n°2 :

En cas de pollution probable ou avérée, l'arrêté de fermeture motivé doit être affiché à l'entrée de la plage, accompagné d'une information claire du public.

Cette fermeture peut être décidée en fonction d'un ensemble de paramètres : indicateurs du profil, intensité de la contamination, connaissance de son origine, durée écoulée entre la date de prélèvement et le signalement de la contamination, conditions météo-océaniques, caractéristiques intrinsèques du site de baignade et des conclusions de l'enquête de terrain...

L'interdiction doit se matérialiser au moyen de signes ou symboles simples et clairs comme le pavillon violet ou de rubans de chantier.

Pour la réouverture de la baignade, un retour des indicateurs de suivi à la situation ne présentant plus de risque sanitaire peuvent suffire, ou sinon l'obtention des résultats d'analyse du prélèvement de recontrôle.

Lorsqu'une eau de baignade est classée comme étant de qualité " insuffisante " pendant cinq années consécutives, une décision de fermeture du site de baignade est prise par la personne responsable de l'eau de baignade pour une durée couvrant au moins toute la saison balnéaire suivante (article D1332-30 du code de la santé publique). Un avis d'information au public doit alors être présent à l'entrée de la plage afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la zone n'est plus une eau de baignade.

POUR AGIR

Cas n°1 : Consultez le profil de baignade de la plage sur baignades.sante.gouv.fr et le site [La Belle Plage](http://LaBellePlage) pour vérifier si la plage fait l'objet d'une surveillance.

- Si elle y apparaît mais qu'il n'y a pas de panneau à l'entrée de la plage ou que les informations sont incomplètes, contactez la mairie pour demander une meilleure information du public sur place
- Sinon, demandez la communication du recensement des eaux de baignade à la mairie et les motifs d'exclusion de la plage concernée afin de demander à ce qu'elle soit ajoutée

Cas n°2 : Consultez le panneau d'affichage au niveau de la plage où figure l'arrêté de fermeture (prenez-le en photo). S'il n'y est pas, consultez le site de votre commune. Puis prenez contact avec la mairie pour connaître les motifs de la fermeture de la plage et demandez la communication du profil de baignade et des documents de synthèse relatifs aux eaux de baignade de la commune (s'ils ne sont pas sur baignades.sante.gouv.fr). Si des personnes se baignaient malgré l'interdiction, demandez sa matérialisation, si ce n'est pas déjà fait, par un pavillon.

A SUIVRE

Cas n°1 : Contactez la mairie pour leur demander l'ajout de cette eau de baignade lors du recensement.

Cas n°2 : Retournez régulièrement sur la plage pour savoir s'il y a eu un arrêté de ré-ouverture de la plage si la plage est fréquentée mais non surveillée (qui précise la raison qui a permis la fin d'interdiction : prélèvement non contaminé, fin de l'évènement à l'origine de la pollution...)

Tenez-vous informé-e de la suite de la saison balnéaire, notamment s'il y a d'autres fermetures ainsi que des résultats des différents prélèvements ou des prélèvements et analyses réalisés par la commune ou l'EPIC qui ne sont pas publiés. Demandez à connaître le classement de cette eau de baignade une fois la saison terminée.

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez le classement des plages par Eau & Rivières de Bretagne sur www.labelleplage.fr

Le [site du ministère chargé de la santé](#) où doivent apparaître les résultats des prélèvements et les fermetures temporaires ou définitives ainsi que les profils de baignades

Pour en savoir plus sur la signalétique sur les plages : Art. D. 322-11-1 du Code du sport et la norme Afnor Spec X50-001

[INSTRUCTION N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade](#)

